

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

**Projet de règlement numéro 2019-680 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2020**

**ATTENDU** que la Ville d'Estérel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations pour les services municipaux, les conditions de perception ainsi que les tarifs pour la fourniture de certains biens;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné séance tenante;

**ATTENDU** que la personne qui préside la séance présente le projet de règlement en mentionnant que le règlement a pour objectif d'établir les différentes compensations, taxes, frais, tarifs et échéances pour l'année 2020;

**ATTENDU** que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par [REDACTÉ] appuyé par [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil :

**ADOpte** le projet de règlement numéro 2019-680 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2020.

**ARTICLE 1**      **Catégorie d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**ARTICLE 2**      **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0.7107 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2020 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

**ARTICLE 3**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.7107 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2020 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposable de la Ville de cette catégorie.

**ARTICLE 4**      **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à **0.7107 \$** par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2020 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposable de la Ville de cette catégorie.

**ARTICLE 5**      **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à **1.0282 \$** par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2020 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposable de la Ville de cette catégorie, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour 2020 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie décrit au rôle d'évaluation foncière.

**ARTICLE 6**      **Taxe foncière générale spéciale « Dettes à l'ensemble »**

Qu'une taxe foncière générale spéciale dite Dettes à l'ensemble au taux de **0.1718 \$** par cent dollar (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposable de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

**ARTICLE 7**      **Taxe foncière spéciale « Aqueduc/Égout Phase I et II »**

Qu'une taxe foncière spéciale dite Aqueduc Phase I et II au taux de **1.6731 \$** du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 en vertu des règlements 2008-524 et 2012-616 de la Ville d'Estérel ainsi que les règlements 23-2003, 16A-2007, 23-2007 et 23A-2008 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

**ARTICLE 8**      **Taxe foncière spéciale « Aqueduc Phase II »**

Qu'une taxe foncière spéciale dite Aqueduc Phase II au taux de **1.4053 \$** du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 en vertu du règlement 2011-602.

**ARTICLE 9**      **Compensation « Aqueduc/Égout »**

Qu'une compensation dite Aqueduc/Égout est exigée et prélevée pour l'exercice financier 2020 comme suit :

Complexe hôtelier Phase I au taux de :	<b>14 500.00 \$</b>
Complexe hôtelier Phase II au taux de :	<b>14 500.00 \$</b>
Club de golf Estérel au taux de :	<b>478.00 \$</b>
Unité hôtelière au taux de :	<b>478.00 \$</b>
Résidence – Lot 5 508 293 au taux de :	<b>323.00 \$</b>

**ARTICLE 10**

**Compensation « Consommation d'eau »**

Qu'une compensation dite Consommation d'eau est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2020 :

Résidentiel : 243 \$ par résidence desservie

**ARTICLE 11**

**Compensation « Consommation d'eau – Agglomération »**

Qu'une compensation dite Consommation d'eau – Agglomération est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2020 :

Résidentiel : 132 \$ par résidence desservie par Estérel

Résidentiel : 300 \$ par résidence desservie par Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**ARTICLE 12**

**Compensation « Pompe et équipements de télémétrie »**

Qu'une compensation dite Pompe et équipements de télémétrie est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2020, en vertu du règlement 2018-666, à savoir : 28.46 \$ par unité

**ARTICLE 13**

**Compensation « Pompe station de surpression »**

Qu'une compensation dite Pompe station de surpression est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2020, en vertu du règlement 2018-667, à savoir : 16.06 \$ par unité

**ARTICLE 14**

**Compensation « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération »**

Qu'une compensation dite Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2020, en vertu du règlement 23-2003 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 11.58 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

**ARTICLE 15**

**Compensation « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal »**

Qu'une compensation dite Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2020, en vertu du règlement 2008-524, à savoir :

Résidentiel : 135.43 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

**ARTICLE 16**

**Compensation « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel »**

Qu'une compensation dite Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2020, en vertu des règlements 16A-2007, 23-2007 et 23A-2008 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : **71.17 \$** par propriété desservie ou pouvant l'être

**ARTICLE 17**

**Compensation « Déplacement des équipements »**

Qu'une compensation dite Déplacement des équipements est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2020, en vertu du règlement 2011-603, à savoir :

Résidentiel : **52.00 \$** par propriété desservie ou pouvant l'être

**ARTICLE 18**

**Compensation « Contrôle des insectes piqueurs »**

Qu'une compensation dite Contrôle des insectes piqueurs est exigée et prélevée pour l'exercice financier 2020 comme suit :

Complexe hôtelier au taux de :	<b>2 000.00 \$</b>
Club de golf Estérel au taux de :	<b>2 000.00 \$</b>
Résidence au taux de :	<b>158.00 \$</b>
Unité hôtelière au taux de :	<b>105.00 \$</b>
Terrain vacant au taux de :	<b>90.00 \$</b>

**ARTICLE 19**

**Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage et Compost) »**

Qu'une compensation dite Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles au tarif de **300.00 \$** par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2020.

**ARTICLE 20**

**Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques »**

Qu'une compensation dite Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques au taux fixe de **1 000.00 \$** soit exigée et prélevée au Complexe hôtelier pour l'exercice financier 2020.

**ARTICLE 21**

**Rôle de perception**

Qu'aussitôt après l'entrée en vigueur du présent règlement, la trésorière de la Ville prépare un rôle général de perception de toutes les taxes énumérées ci-haut et donne avis de la préparation de ce rôle et de son dépôt conformément à la Loi.



